

UNESCO
OBSERVATOIRE MONDIAL DE LUTTE CONTRE LA PIRATERIE

BURKINA FASO

I. LÉGISLATION.....	3
1. Législation relative au droit d'auteur.....	3
2. Autres textes législatifs et réglementaires	3
3. Modifications envisagées	4
4. Résumé de la législation du Burundi sur le droit d'auteur.....	4
5. Conventions internationales	9
II. MESURES ET RECOURS	10
1. Actes constitutifs d'une atteinte au droit d'auteur selon la loi	10
2. Différents recours protégeant les titulaires du droit d'auteur.....	11
3. Mesures provisoires.....	11
4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur	11
5. Conditions de protection des étrangers	14
III. AUTORITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DE LA LOI.....	14
1. Les autorités	14
2. Application de la loi aux frontières.....	15
IV. ACTIONS DE SENSIBILISATION	16
1. Campagnes de sensibilisation	16
2. Promotion de l'exploitation légale	16
3. Associations et organisations de sensibilisation	16
4. Meilleures pratiques.....	16

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	17
1. Formation.....	17
2. Créations de services spécialisés et de groupes intersectoriels	17
3. Meilleures pratiques.....	17
VI. AUTRES	17
1. MTP/DRM.....	18
2. Systèmes d’octroi de licences	18
3. Disques optiques.....	18
4. Hotlines	18
5. Contacts	18

I. Législation

1. Législation relative au droit d'auteur

Les textes législatifs et réglementaires relatifs au droit d'auteur sont :

- [Loi N° 032-99 AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso](#) et le décret N°2000-053/PRES/ du 21 février 2000 portant promulgation de cette loi ;
- Décret N°2000-149 /PRES/PM/MCA du 20 Avril 2000 portant création du Bureau burkinabé du droit d'auteur et rapportant les dispositions du Décret N° 85 - 037/CNR/PRES/INFO du 29 Janvier 1985 ;
- Constitution du Burkina Faso du 11 juin 1991 ;
- Décret N°2000-150 /PRES/PM/MCA du 20 Avril 2000, portant approbation des statuts du Bureau burkinabé du droit d'auteur ;
- Décret N° 2000-575./PRES/PM/MCA/MEF du 20 décembre 2000, portant perception de la rémunération pour copie privée ;
- Arrêté N° 2003 -076/MCAT/MFB du 03 Janvier 2003 portant modalités d'application du Décret N° 2000-575./PRES/PM/MCA/MFB, portant perception de la rémunération pour copie privée ;
- Décret N°2000-577/PRES/PM/MCA/MEF du 20 décembre 2000 portant perception de la rémunération pour reprographie des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue ;
- Arrêté N° 2003 -078/MCAT/MFB du 03 Janvier 2003 portant modalités d'application du Décret N° 2000-577./PRES/PM/MCA/MFB, portant perception de la rémunération pour reprographie des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue ;
- Arrêté 2003-077/MCAT/MFB du 03 janvier 2003 portant modalités de délivrance du visa d'importation des œuvres littéraires et artistiques et des supports vierges ;
- Arrêté N°01-51/MAC/SG/BBDA du 19 mars 2001 portant exonération du paiement de la rémunération pour copie privée ;
- Arrêté N°01-50/MAC/SG/BBDA du 19 janvier 2000, portant apposition de timbre sur les disques, cassettes sonores ou audiovisuelles contenant des œuvres littéraires et artistiques ;
- Arrêté N°01-53/MAC/SG/BBDA du 20 mars 2000 portant règlement de perception des droits ;

- Arrêté N°2003-142/MAC/SG/BBDA du 10 mars 2003 portant tarification des droits d'exploitation des œuvres littéraires et artistiques protégées au Burkina Faso ;
- Arrêté N°01-54/MAC/SG/BBDA du 20 mars 2000 portant règlement de répartition des droits ;
- Arrêté N°2003-241/MCAT/CAB du 20 mars 2003 portant modalités de délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles culturels et de l'autorisation d'organiser des spectacles culturels.

2. Autres textes législatifs et réglementaires

Les autres textes législatifs et réglementaires se rapportant à l'application du droit d'auteur et à des mesures de lutttes contre la piraterie sont :

- Loi N° 043/96/ADP du 13 Novembre 1996 portant code pénal du Burkina Faso :
- Loi N° 03/92/ADP du 03 décembre 1992 portant code des douanes au Burkina Faso :
- Décret N°2001-259/PRES/PM/MAC du 06 juin 2001 portant création, composition et attributions du Comité National de Lutte contre la Piraterie des Œuvres Littéraires et Artistiques :

3. Modifications envisagées

Des réflexions sont en cours en vue de la révision de la loi n°032/99/AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique, et tendent :

- A l'élargissement des personnes qualifiées pour opérer les saisies de supports contrefaits : la révision souhaitée permettrait d'inclure les agents assermentés de l'organisme de gestion collective :
- A harmoniser les notions de piraterie et de contrefaçon dans le code pénal et la loi n°032/99/AN du 22 décembre 1999 :
- A unifier les *quanta* des peines dans les deux textes :
- A rendre plus lourdes les sanctions en cas d'atteinte aux droits
- A apporter des précisions terminologiques à certains passages du texte afin de le rendre plus compréhensible
- A introduire la possibilité de transaction en cas de saisie par les services compétents de supports irréguliers
- A prendre en compte les aspects du droit d'auteur liés à l'environnement numérique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication pour une meilleure protection des droits des créateurs.

4. Résumé de la législation du Burundi sur le droit d'auteur

- *Droits exclusifs des auteurs et des détenteurs de droits voisins.*

Droits exclusifs des auteurs

L'auteur jouit sur son œuvre de droits patrimoniaux et de droits moraux :

Le droit moral comprend, au profit de l'auteur, les prérogatives suivantes (voir les articles 9 à 15 de la loi du 22 décembre 1999 :

- le droit de divulguer son œuvre, de déterminer le procédé et les conditions de cette divulgation
- le droit de revendiquer la paternité de son œuvre
- le droit au respect de son œuvre;
- le droit de retrait ou de repentir.

Ce droit moral est perpétuel, inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

Les droits patrimoniaux exclusifs de l'auteur sur son œuvre lui permettent de **faire ou d'autoriser** (voir les articles 16 à 20 de la loi du 22 décembre 1999 :

- la reproduction de son œuvre
- la traduction de son œuvre ;
- la préparation des adaptations, des arrangements ou autres transformations de son œuvre
- la distribution des exemplaires de son œuvre au public par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location ou prêt public
- la représentation ou l'exécution de son œuvre en public
- l'importation des exemplaires de son œuvre
- la radiodiffusion de son œuvre
- la communication de son œuvre au public

Un *droit de suite* (article 18) est institué au profit des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques. Il s'agit d'un droit inaliénable leur permettant de participer au produit de toute vente publique de leur œuvre.

Droits exclusifs des détenteurs de droits voisins

Les *artistes interprètes ou exécutants*, les *producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes* et les *organismes de radiodiffusion* jouissent de droits voisins, en vue de protéger leurs intérêts (voir le Titre II de la loi du 22 décembre 1999).

Les *artistes-interprètes* (art 72 et s de a loi du 22 décembre 1999) disposent d'un droit au respect de leur nom et de l'intégrité de leur interprétation. Ils disposent en outre du **droit exclusif de faire ou d'autoriser** les actes suivants:

- La radiodiffusion de son interprétation ou exécution, sauf lorsque la radiodiffusion:
 - est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution autre qu'une fixation faite en vertu de l'article 81 de la loi de 1999 et
 - est une burkinabé autorisée par l'organisme de radiodiffusion qui émet le premier l'interprétation ou l'exécution
- la communication au public de son interprétation ou exécution, sauf lorsque cette communication est faite à partir d'une fixation ou d'une radiodiffusion de l'interprétation ou de l'exécution
- la fixation de son interprétation ou exécution non fixée
- la reproduction d'une fixation de son interprétation ou exécution
- la distribution des exemplaires d'une fixation, de son interprétation ou exécution par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location
- la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de son interprétation ou exécution fixée sur phonogramme ou vidéogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement

Le *producteur de phonogrammes* a le **droit exclusif de faire ou d'autoriser** les actes suivants (art 76):

- la reproduction, directe ou indirecte, de son phonogramme
- l'importation de copies de son phonogramme en vue de leur distribution au public
- la distribution au public de copies de son phonogramme par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location
- la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de son interprétation ou exécution fixée sur phonogramme ou vidéogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement

Le *producteur de vidéogrammes* doit donner son **autorisation écrite** pour les actes suivants (art 77) :

- la reproduction directe ou indirecte de son vidéogramme
- l'importation de copies de son vidéogramme en vue de distribution au public

- la distribution au public de copies de son vidéogramme par la vente ou par toute autre forme de transfert de propriété
- la location
- la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de son interprétation ou exécution fixée sur phonogramme ou vidéogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement

Aux termes de l'article 78 de la loi du 22 décembre 1999, un *organisme de radiodiffusion* a le **droit exclusif de faire ou d'autoriser** les actes suivants :

- la réémission de ses émissions de radiodiffusion
- la fixation de ses émissions de radiodiffusion
- la reproduction d'une fixation de ses émissions de radiodiffusion
- la communication au public de ses émissions de télévision

La législation burkinabé sur le droit d'auteur prévoit, dans son chapitre III que les titulaires de droits voisins dont les œuvres ont été fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes ont droit à une rémunération pour copie privée au titre de la reproduction de l'œuvre destinée à un usage strictement personnel et privé.

- *Transfert des droits*

En application du chapitre VII "Cession de droits et licences (art 42 à 68), les contrats de cession de droits d'auteur et les contrats de licence doivent être passés par écrit, sous peine de nullité, y compris les autorisations de reproduction à titre gratuit d'une œuvre.

La cession des droits patrimoniaux, comme la licence, doit être limitée quant à la définition des droits cédés, leur but, la durée, les territoires concernés et les moyens d'exploitation.

La cession de l'auteur peut être totale ou partielle et doit comporter, au profit de l'auteur, une rémunération proportionnelle aux recettes de l'exploitation de l'œuvre. Par exception, cette rémunération peut être forfaitaire.

La loi du 22 décembre 1999 sur le droit d'auteur régit les principes qui doivent s'appliquer lors de contrats particuliers : le contrat d'édition, le contrat de représentation, le contrat de production audiovisuelle et le contrat de commande pour la publicité.

- *Utilisations autorisées d'une œuvre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur*

Sur le droit d'auteur précise que sont concernées les utilisations suivantes :

- représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille (article 21)
- copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective (article 21)

- importation d'un exemplaire d'une œuvre par une personne physique, à des fins personnelles (article 21)
- parodie, pastiche et caricature, compte tenu des lois du genre (article 21)
- analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées (article 22)
- revues de presse (article 22)
- reproduction et diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des articles d'actualité politique, sociale, économique ou religieuse, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, des sermons, conférences, allocutions et autres œuvres de même nature (article 22)
- utilisation des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publication, d'émission de radiodiffusion ou d'enregistrement sonores ou visuels, à condition qu'une telle utilisation ne soit pas abusive et qu'elle soit dénuée de tout caractère lucratif (article 22)
- reproduction ou communication au public de l'image d'une œuvre située en permanence dans un endroit ouvert au public, sauf si l'image de l'œuvre est le sujet principal d'une telle reproduction ou communication et si elle est utilisée à des fins commerciales (article 25).

- ***Protection des œuvres étrangères***

L'article 2 de la loi du 22 décembre 1999 prévoit que ses dispositions s'appliquent :

- aux œuvres dont l'auteur ou tout autre titulaire originaire du droit d'auteur est ressortissant du Burkina Faso, ou a sa résidence habituelle ou son siège au Burkina Faso
- aux œuvres audiovisuelles dont le producteur est ressortissant du Burkina Faso, ou a sa résidence habituelle ou son siège au Burkina Faso
- aux œuvres publiées pour la première fois au Burkina Faso ou publiées pour la première fois dans un autre pays et publiées également au Burkina Faso dans un délai de 30 jours
- aux œuvres d'architecture érigées au Burkina Faso ;
- aux œuvres qui ont droit à la protection en vertu d'un traité international auquel le Burkina Faso est partie

- ***Durée de la protection par le droit d'auteur***

La loi du 22 décembre 1999 prévoit, que (voir les articles 34 à 41 de la loi):

Les droits patrimoniaux de l'*auteur* sont protégés pendant la vie de ce dernier et **70 ans** après sa mort (article 34).

Les droits patrimoniaux sur une œuvre de collaboration sont protégés durant la vie du dernier auteur survivant et soixante dix ans après la mort de ce dernier (article 35).

Les droits patrimoniaux des titulaires de *droits voisins* (articles 85 à 87) sont également protégés pour une durée de **70 ans** à compter de la fixation de l'interprétation. Mais la durée de protection des organismes de radiodiffusion est de 30 ans à compter de la date d'émission.

- ***Domaine public payant***
 - Enregistrement des œuvres

Aucun enregistrement n'est nécessaire pour jouir du droit d'auteur. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 1999, « tout auteur bénéficie sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ».

Cependant, pour les besoins de la gestion collective des droits, une déclaration de l'œuvre auprès du Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur (BBDA) est nécessaire.

Protection du folklore : Il faut noter que la loi burkinabé sur le droit d'auteur consacre un article III aux "expressions du patrimoine culturel traditionnel". L'objectif de ces articles (88 à 94) est de mettre le patrimoine culturel traditionnel du Burkina Faso sous la protection d'un organisme de gestion collective qui a notamment pour charge de gérer les autorisations d'utilisation de ce patrimoine et sa rémunération.

5. Conventions internationales

En matière de propriété littéraire et artistique, le Burkina Faso est membre des Traités et Conventions Internationales ci-après :

- [Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques](#)
- [Convention de Rome pour la protection des œuvres littéraires et artistiques](#)
- [Accord sur les ADPIC](#) (Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle)
- [Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur](#) (WCT)
- [Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes](#) (WPPT)
- [Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes](#)

II. Mesures et recours

1. Actes constitutifs d'une atteinte au droit d'auteur selon la loi

Toute utilisation d'une œuvre de l'esprit protégée, sans l'autorisation préalable du titulaire de droit, lorsque cette autorisation est requise par la loi, constitue le délit de **contrefaçon**.

En vertu de l'article 106 de la loi du 22 décembre 1999 :

- constitue le délit de **contrefaçon**, toute édition d'écrit, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs
- est également un délit de contrefaçon toute reproduction, traduction, adaptation, représentation, diffusion par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi

Aux termes de l'article 108 de la loi du 22 décembre 1999, sont assimilées à des violations des droits d'auteurs et des droits voisins :

- la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen de protection contre la copie ou de régulation de la copie
-
- la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen de nature à permettre ou à faciliter la réception d'un programme codé radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public, par des personnes qui ne sont pas habilitées à le recevoir
-
- la suppression ou la modification, sans y être habilité, de toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique
-
- la distribution ou l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à disposition du public, sans y être habilité, d'œuvres, d'interprétations ou exécutions, de phonogrammes, de vidéogrammes ou d'émissions de radiodiffusion en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation

L'article 109 de la même loi précise que celui qui se livre, sur une grande échelle et dans un but commercial, aux actes réprimés par les articles 106 et 108 commet le délit de **piraterie**.

La loi burkinabé ne comporte pas de dispositions spécifiques concernant la piraterie sur Internet, celle-ci est punie par les dispositions existantes.

2. Différents recours protégeant les titulaires du droit d'auteur

L'article 98 de la loi du 22 décembre 1999 prévoit que les contestations relatives à l'application du droit d'auteur peuvent être portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Lorsqu'une atteinte est portée à son droit, le titulaire du droit d'auteur peut saisir le juge civil pour obtenir réparation du préjudice subi (article 104 de la loi du 22 décembre 1999).

Le tribunal compétent peut, sous réserve des dispositions des codes de procédure civile et pénale, et aux conditions qu'il jugera raisonnables, rendre une ordonnance interdisant la commission, ou ordonnant la cessation de la violation de tout droit protégé (article 102 de la loi précitée). Lorsqu'un danger existe que des actes constituant une violation se poursuivent, le tribunal ordonne expressément la cessation de ces actes, au besoin sous astreinte (article 105 alinéa 3 de la loi précitée).

La partie lésée a également la possibilité de se pourvoir devant les juridictions répressives (article 98 de la loi du 22 décembre 1999).

3. Mesures provisoires

L'article 99 de la loi du 22 décembre 1999 prévoit qu'à la requête de tout auteur d'une œuvre de l'esprit, de tout titulaire d'un droit voisin, de leurs ayants droit ou de l'organisme professionnel de gestion collective, les services de Police, de Gendarmerie, des Douanes ou tout autre service habilité à procéder à des saisies sont tenus :

- de saisir, quels que soient le jour et l'heure, les exemplaires constituant une reproduction illicite d'une œuvre, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou des programmes d'un organisme de radiodiffusion
- de saisir, quels que soient le jour et l'heure, les recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, effectuées en violation des droits des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins
- de saisir, quels que soient le jour et l'heure, le matériel ayant servi ou devant servir à la violation des droits protégés par la présente loi
- de suspendre toute représentation ou exécution publique en cours ou annoncée effectuée en violation des droits des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins
- de suspendre toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou des programmes d'un organisme de radiodiffusion

En droit commun et de manière générale, la préservation de la preuve d'une infraction commise incombe à la police judiciaire et dans une certaine limite aux huissiers de justice instrumentaires. Aux termes de l'article 14 du code de procédure pénale, la police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas encore ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Il est de la compétence d'un huissier de justice instrumentaire requis par tout détenteur d'un droit (d'auteur) de procéder à tout constat en vue de la pré-constitution et de la préservation de la preuve.

Des mesures de prévention des infractions sont prévues par le recours aux mesures de police administrative, par exemple des patrouilles par les forces de l'ordre et de sécurité, notamment la police et la gendarmerie. En effet aux termes de l'article 10 du Décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation est tenu de la mise en œuvre de la réglementation en matière de prévention, de sensibilisation des populations et de secourisme, en relation avec les départements ministériels concernés.

Dans une telle hypothèse, tout titulaire d'un droit (d'auteur) en prévision de l'atteinte qui pourrait être portée à son droit peut s'adresser à toute unité de police administrative ou à une autorité judiciaire compétente, faire une déclaration et demander que telle mesure soit prise pour prévenir la violation ou pour en limiter la portée. Ainsi, l'autorité judiciaire peut prescrire aux autorités de police judiciaire de prendre une mesure sans avoir besoin d'entendre le défendeur. L'unité administrative pourra prendre toute mesure visant la prévention de l'atteinte des droits.

Des mesures à la frontière sont également prévues par la loi mais elles suivent la réglementation douanière.

4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur

- Sanctions civiles

Il peut être alloué des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi à la demande du détenteur du droit violé (article 104 de la loi N° 032-99 AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso).

Lorsqu'un danger existe que des actes constituant une violation se poursuivent, le tribunal peut ordonner expressément la cessation de ces actes, au besoin sous astreinte (article 105 alinéa 3).

- Sanctions pénales

Le délit de **contrefaçon** est puni d'un *emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs CFA* (environ 76,50 et 458 euros) ou de l'une de ces deux peines seulement (article 106 de la loi du 22 décembre 1999).

La **piraterie** est punie d'une peine d'*emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA* (environ 763 et 7633,5 euros) ou de l'une de ces deux peines seulement (article 109 de la loi du 22 décembre 1999).

Ces peines sont doublées s'il est établi que le coupable se livre habituellement aux actes incriminés (article 110).

Le tribunal peut également ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée n'excédant pas cinq ans, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné (article 110).

- *La saisie, la confiscation et/ou la destruction de toutes les copies illicites et de tous les équipements ou appareils ayant servi à fabriquer des copies illicites*

En matière civile:

L'article 105 alinéa 1 de la loi n°032-99 AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso prévoit que lorsque des exemplaires réalisés en violation des droits existent, les autorités judiciaires peuvent ordonner que ces exemplaires et leurs emballages soient détruits ou disposés d'une autre manière, hors des circuits commerciaux.

L'alinéa 2 du même article prévoit que lorsqu'un danger existe que du matériel soit utilisé pour commettre ou pour continuer à commettre des actes constituant une violation des droits d'auteur ou des droits voisins, le tribunal peut ordonner qu'il soit détruit, ou disposé d'une autre manière hors des circuits commerciaux.

En matière pénale :

L'article 111 alinéa 1er de la loi n°032-99 AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso prévoit que le tribunal peut prononcer la confiscation de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement ainsi que du matériel spécialement installé en vue de la réalisation de l'infraction.

- *La publication du jugement dans les journaux ou les magazines professionnels*

En vertu de l'article 111 alinéa 4 de la loi n°032-99 AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso, le tribunal peut ordonner, à la requête de la partie civile, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne.

- *Le versement au titulaire du droit d'auteur de dommages-intérêts en compensation du préjudice subi, comprenant les frais de justice et le manque à gagner pour le titulaire du droit*

Aux termes de l'article 104 de la loi n° 032-99 AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso, la victime d'une atteinte au droit d'auteur a le droit d'obtenir le paiement, par l'auteur de la violation, de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par elle ainsi que le paiement de ses frais occasionnés par l'acte de violation y compris les frais de justice.

En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction et décider de les remettre à la victime ou à ses ayants droit pour les indemniser de leur préjudice (article 111 alinéas 1 et 2 de la loi du 22 décembre 1999).

5. Conditions de protection des étrangers

La législation burkinabé ne contient pas de disposition prévoyant la présentation de documents particuliers par un étranger afin d'être recevable devant les tribunaux, les agents de douanes ou la police.

En vertu de l'article 2 du Code de procédure civile toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par la constitution, les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur. En outre, toute personne a aussi le droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale, dans un délai raisonnable (article 3 du Code de procédure civile). En matière d'accès à la justice, la législation ne prend pas en compte des considérations de nationalité, et le principe de la gratuité de la justice, sous réserve de l'application des dispositions fiscales concernant les droits de timbre et d'enregistrement, est affirmé par l'article 6 de la loi 10-93 du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso.

III. Autorités chargées de l'application de la loi

1. Les autorités

a) Autorités chargées de faire respecter la loi

Il s'agit :

- des agents et officiers de police judiciaire (articles 12 à 29 du code de procédure pénale)
- des magistrats du parquet (mise en mouvement de l'action publique en matière pénale articles 30 à 32 du code de procédure pénale) et du siège (jugement des affaires civiles et commerciales)
- de l'organisme professionnel de gestion collective: le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur (BBDA)

Les agents et officiers de police judiciaire et les magistrats du parquet sont habilités à agir *ex-officio* mais sont soumis à la subordination hiérarchique conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

b) Tribunaux ayant compétence à statuer dans les affaires de droit d'auteur

Il n'existe pas au Burkina Faso de tribunaux spécialisés en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle.

Les tribunaux de grande instance, qui sont les juridictions de droit commun, connaissent des questions relatives au droit d'auteur et statuent en matière civile comme en matière pénale.

Les décisions rendues sont susceptibles d'appel devant les cours d'appel. Un pourvoi devant la Cour de cassation peut être formé contre les décisions rendues en appel.

Les tribunaux de grande instance sont situés à :

- Bobo-Dioulasso
- Koudougou
- Dédougou
- Nouna
- Tougan
- Ouahigouya
- Dori
- Djibo
- Kaya
- Bogandé
- Fada
- Diapaga
- Manga
- Tenkodogo
- Gaoua
- Orodara
- Banfora
- Léo
- Ziniaré
- Boromo
- Yako
- Ouagadougou

2. Application de la loi aux frontières

Les services des douanes sont chargés de l'application des mesures à la frontière et la procédure appliquée est celle mettant en œuvre la réglementation douanière.

L'article 113 de la loi du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso institue un visa d'importation des œuvres artistiques et littéraires ainsi que des supports vierges servant à fixer ces œuvres.

Le visa d'importation est délivré par l'organisme professionnel de gestion collective (Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur) selon des modalités précisées dans l'arrêté 2003-077/MCAT/MFB du 03 janvier 2003 portant modalités de délivrance du visa d'importation des œuvres littéraires et artistiques et des supports vierges.

http://www.culture.gov.bf/textes/reglementation/loi_bbda5.htm

En l'absence du visa d'importation, la douane peut avant toute autorisation de mise en circulation des marchandises, informer l'organisme professionnel de gestion collective qui interviendra selon des modalités précisées dans l'arrêté 2003-077 précité (article 114 alinéa 1^{er} de la loi précitée).

Par ailleurs, la douane peut, de sa propre initiative, suspendre le dédouanement et retenir des marchandises pour lesquelles il existe des présomptions qu'une atteinte a été ou pourrait être portée à un droit d'auteur ou à un droit voisin. Dans ce cas, la douane peut demander au détenteur du droit de fournir tous les renseignements et concours, y compris l'assistance d'experts et autres moyens nécessaires pour déterminer si les marchandises suspectes sont contrefaites ou piratées (article 114 alinéa 2 de la loi précitée).

L'administration des douanes peut, sur demande écrite d'un détenteur de droit d'auteur ou de droit voisin, assortie de justifications, ou à la demande de l'organisme professionnel de gestion collective, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que ceux-ci prétendent constituer une contrefaçon de ce droit (article 114 alinéa 3 de la loi précitée)

Dans ces cas, les procédures à suivre et les mesures à prendre par la douane sont celles de la réglementation douanière mettant en œuvre "l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce "(ADPIC).

IV. Actions de sensibilisation

1. Campagnes de sensibilisation

Des campagnes de sensibilisation sont organisées par l'organisme professionnel de gestion collective : le [Bureau Burkinabé du Droit d'auteur \(BBDA\)](#) :

Des actions de prévention ont été menées au plan interne et ont eu pour cible les commerçants qui commercialisent les œuvres protégées ainsi que les titulaires de droit sur lesdites œuvres. L'objectif de ces actions était d'informer, de sensibiliser et de former les acteurs de créations et les acteurs économiques de la vie culturelle burkinabé sur les conséquences de la piraterie et les conditions légales d'exploitation d'une œuvre protégée.

Le BBDA a animé des conférences et émissions radiophoniques à travers le Burkina Faso.

Le BBDA a organisé des journées nationales de lutte contre la piraterie.

2. Promotion de l'exploitation légale

Des efforts sont faits afin de réduire le coût de l'exploitation légale et faciliter l'accès aux répertoires des œuvres étrangères.

3. Associations et organisations de sensibilisation

A l'heure actuelle, le Bureau Burkinabé du Droit d'auteur (BBDA) est l'une des seules structures sur le terrain de la lutte contre la piraterie. En vertu de l'article 2 de ses statuts, une de ses missions est la contribution à la lutte contre la piraterie.

4. Meilleures pratiques

Information pas encore disponible à ce stade.

V. Renforcement des capacités

1. Formation

Des séminaires sont organisés régulièrement à l'intention des personnes impliquées dans l'application des lois (Présidents des Tribunaux, Procureurs, auxiliaires de justice et services des douanes) avec l'appui des partenaires internationaux.

2. Créations de services spécialisés et de groupes intersectoriels

En 2001, un organe de veille et de contrôle dénommé « Comité National de Lutte contre la Piraterie des Œuvres Littéraires et Artistiques » a été créé. Celui-ci est chargé d'exécuter la politique nationale de lutte contre la piraterie des œuvres littéraires et artistiques définie par le gouvernement ; d'informer et de sensibiliser le public sur le respect de la législation en matière de propriété littéraire et artistique ; d'exercer les contrôles et d'entreprendre des actions en justice contre les contrevenants à la loi portant protection de la propriété littéraire et artistique (voir le [décret N° 2001-259 /PRES/PM/MAC portant création, composition et attributions du Comité National de Lutte Contre la Piraterie des Œuvres Littéraires et Artistiques](#))

En 2003, le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur (BBDA) a cofondé le Réseau ouest africain des sociétés de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins.

3. Meilleures pratiques

Des protocoles d'accord ont été signés entre le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur, les services des douanes et l'Inspection générale aux affaires économiques afin de lutter plus efficacement contre la piraterie. Voir : <http://www.bbda.bf/piraterie/index.htm>

Le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur (BBDA) a initié des actions de contrôle et de répression qui ont notamment consisté :

- En des grandes opérations de saisies et d'incinération de supports piratés ou contrefaits (voir <http://www.bbda.bf/album>), suivies de la traduction des auteurs en justice. Au cours de l'année 2007, ce type d'opérations n'a pas été mené dans la mesure où, dans les perspectives du plan triennal 2008-2010, la forme de lutte devrait être repensée
- En des saisies sporadiques de supports piratés ou contrefaits par les représentants du bureau dans les différentes localités du pays
- En des dénonciations de faits de piraterie et de contrefaçon d'œuvres littéraires et artistiques aux juridictions, lesquelles ont abouti à des poursuites judiciaires. Au cours de l'année 2007 et 2008, ces actions de dénonciation ont été poursuivies. Le bureau a aussi interpellé des organismes privés et publics sur des cas d'utilisation irrégulière d'œuvres protégées.

Le 14 février 2008, le BBDA a lancé un plan triennal de lutte contre la piraterie des œuvres littéraires et artistiques avec le soutien des autorités politiques et du monde des créateurs. Ce plan, inscrit pour 2008 à 2010, se donne pour objectif d'asseoir de manière durable et efficace les fondements de la lutte contre la piraterie à même de réduire continuellement les effets pervers de ce fléau.

Plusieurs activités seront mises en œuvre, et notamment : l'amélioration de l'environnement juridique, la création d'une brigade numérique à compétence nationale, de brigades régionales de lutte contre la piraterie sur toute l'étendue du territoire et des activités de sensibilisation et de formation.

Le concours habituel des partenaires techniques et financiers est encore attendu afin de soutenir les actions du plan triennal.

VI. Autres

1. MTP/DRM

La législation du Burkina Faso ne contient pas de dispositions expresses prévoyant des mesures de protection technologiques.

Cependant, l'article 108 de la loi du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso considère comme des actes assimilés à des violations des droits d'auteur :

- la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen de protection contre la copie ou de régulation de la copie
- la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen de nature à permettre ou à faciliter la réception d'un programme codé radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public, par des personnes qui ne sont pas habilitées à le recevoir.

2. Systèmes d'octroi de licences

Information indisponible à ce stade.

3. Disques optiques

Information indisponible à ce stade.

4. Hotlines

Information indisponible à ce stade.

5. Contacts

- Ministère de la culture, du Tourisme et de la Communication :
<http://www.culture.gov.bf>
- Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur :
www.bbda.bf

- Ministère de la Justice :
www.primature.gov.bf
- Ministère de la Sécurité :
www.primature.gov.bf
- Ministère de la Défense :
www.primature.gov.bf
- Ministère de l'Economie et des Finances :
www.primature.gov.bf